

# **GE\_GERICHTE ACJC/692/2022 vom 25. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_692\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_692_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/692/2022 du 25 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/692/2022 del 25 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige portait, en première instance, tant sur les questions de garde et de relations personnelles des parties avec leur enfant que sur les contributions d'entretien. En appel, il porte sur les seules contributions d'entretien dues en faveur de la mineure, lesquelles, capitalisées conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, représentent une valeur supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est, dès lors et quoiqu'il en soit, ouverte. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineure des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 2**

L'appelant conteste le montant de la contribution à l'entretien de sa fille mise à sa charge par le premier juge. 2.1.1 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul relative à la fixation des aliments destinés aux enfants. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'une méthode uniforme, devant s'appliquer dans toute la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1). Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, dans laquelle les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis

- 6/8 -

C/17047/2021 entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille, le surplus éventuel étant ensuite réparti en fonction de la situation spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 6.6 et 7). Les frais de véhicule peuvent être pris en compte s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4

septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Les revenus de l'enfant comprennent les allocations familiales et de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vivant dans son foyer et ne voyant l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte sa contribution à l'entretien en nature en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence des aliments pécuniaires et en nature, les aliments pécuniaires incombent, en principe, entièrement à l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1 et les références citées; 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 2.1.2 Chaque partie devant, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

### **E. 2.2**

L'appelant ne conteste pas réaliser un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 4'000 fr. Il ne remet pas davantage en cause les montants retenus par le Tribunal s'agissant de ses charges, mais lui fait grief de ne pas avoir tenu compte de ses frais de véhicule, qu'il allègue utiliser pour effectuer ses livraisons. Il résulte toutefois des bulletins de salaire produits par l'appelant que les deux sociétés qui l'emploient lui versent des indemnités pour les frais liés à l'utilisation d'un vélo et d'un téléphone, ce qui implique, a priori, que les livraisons dont il est chargé doivent pouvoir être effectuées à vélo. Il appartenait dès lors à l'appelant, conformément à l'art. 8 CC, de démontrer le bien-fondé de ses allégations, selon lesquelles une voiture est en réalité nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle. Il lui aurait été aisé de produire une attestation de ses deux employeurs confirmant ses déplacements jusqu'à K\_\_\_\_\_ et le volume de certaines livraisons et précisant également, pour l'une des sociétés, le fait que

- 7/8 -

C/17047/2021 l'utilisation de la voiture qu'elle met à la disposition de ses employés implique une déduction sur leur salaire de 400 fr. par mois. Or, l'appelant s'est contenté d'allégations et de la production de tickets correspondant à des achats d'essence, sans toutefois établir par le moindre élément probant la nécessité d'utiliser un véhicule pour ses livraisons. C'est dès lors à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte des frais d'essence allégués par l'appelant. Les charges, de l'ordre de 3'322 fr. par mois, seront ainsi confirmées, ce qui lui laisse un solde disponible d'environ 678 fr., montant légèrement inférieur à celui de la contribution d'entretien due à l'enfant telle que fixée par le Tribunal. Afin de ne pas placer l'appelant dans une situation financière difficile, étant rappelé que ses revenus sont irréguliers, la contribution à l'entretien de l'enfant, allocations familiales en sus, sera fixée au montant, en chiffres ronds, de 600 fr. par mois, dès le départ du débirentier du logement familial, ce dies a quo n'ayant pas été contesté. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 600 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois

provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/17047/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1404/2022 rendu le 31 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17047/2021. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès son départ du domicile conjugal, la somme de 600 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.